

novembre 2018

CE DIT LA LOI NO 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 “POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL” ?

Dans son V l'article 18 prévoit que « Les missions exercées par les délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants sont transférées aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

Dans son VI il est indiqué que le transfert des services ou partie de service ou leur mise à disposition sera organisé selon des dispositions contenues dans les articles 81 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

CONCRÈTEMENT QU'EST CE QUE CELA VEUT DIRE ?

Pour déterminer les services transférés

Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès de l'ONISEP et des Régions, pour chaque région une convention conclue entre le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur de région académique, le préfet de région et le président du conseil régional constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la Région. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

A défaut de convention passée dans le délai de trois mois, la liste des services mis à disposition est établie par les ministères concernés.

Dans l'attente de la signature des conventions type, le président du conseil régional, donne, selon le cas, ses instructions aux délégués régionaux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions.

Sont concernés par le transfert les emplois pourvus au 31 décembre 2018 (si ce nombre n'est pas inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2016).

Pour le choix des personnels.

Les personnels affectés aux services transférés qu'ils soient titulaires ou contractuels, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit du président du conseil régional. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité. Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, avec reprise de l'ancienneté.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement, sans limitation de durée, auprès de la région. L'autorité régionale territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés.

Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai de deux ans sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les fonctionnaires qui sont en position de détachement peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au-delà de cette période, dès la première vacance.

A la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services auxquels ils sont affectés, les agents contractuels deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

La CFDT présente dans les comités techniques de l'ONISEP ainsi que dans ceux des conseils régionaux viellera à ce que la parole des personnels de l'office soit entendue par les décideurs : recteur, directeur de l'office et président des conseils régionaux.

La CFDT présente dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique Territoriale accompagnera les personnels dans leur choix en leur fournissant des informations fiables et exhaustives.



Plus d'information : _____

Fédération Sgen-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tél : 01 56 41 51 00